



PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2017-07/04

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur de la Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir

le 25 juillet 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE FORAGE AGRICOLE APPARTENANT A SCEA DE
THEUVY SUR LA COMMUNE DE TREMBLAY LES VILLAGES**



PREFETE D'EURE ET LOIR

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE
FORAGE AGRICOLE APPARTENANT À SCEA DE THEUVY SUR LA
COMMUNE DE TREMBLAY-LES-VILLAGES**

**La Préfète d'Eure-et-Loir ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements, soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015;

VU le dossier n°28-1992-00024 déposé le 9 mars 1992 visant les rubriques 1.1.0. et 1.1.1. de l'article R214-1 concernant la création d'un premier forage pour la SCEA DE THEUVY et le prélèvement d'eau destiné à l'irrigation avec un débit maximum autorisé à 80 m³/heure ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 Mai 2017, présenté par SCEA DE THEUVY représenté par Antoine Minard, enregistré sous le n° 28-2017-00060;

VU le récépissé de déclaration délivré le 9 juin 2017 et les prescriptions générales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0692 du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau (MISEB) et du service unique de police de l'eau et des milieux aquatiques (SUPEMA) ;

Considérant les orientations 26 à 31 du SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que le dossier, visant la création d'un forage avant la demande de prélèvement en eau pour irrigation, doit viser la rubrique 1.1.1.0 et non la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage n°BSS000TUKU, présentant des dégradations de tubage et des effondrements, est de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et que le dossier n° 28-2017-00060 ne prévoit pas de remédier à l'état dégradé du forage ;

Considérant que le dossier n° 28-2017-00060 est motivé par la compensation de la perte de production du forage n°BSS000TUKU causée par le manque d'entretien dudit forage alors que la productivité de la nappe de la craie au droit de l'ouvrage n'est pas remise en cause pour la capacité maximale d'exploitation du forage n°BSS000TUKU ;

Considérant que tout forage doit faire l'objet d'un entretien régulier permettant de maintenir en bon état les organes du forage afin d'éviter tout risque de pollution et de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de leur gestion ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'EURE-ET-LOIR ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SCEA DE THEUVY représenté par Antoine Minard concernant :
FORAGE AGRICOLE TREMBLAY LES VILLAGES SCEA DE THEUVY

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Un nouveau dossier de déclaration est à déposer auprès du service en charge de la police de l'eau. Ce dossier doit faire état du devenir du forage n°BSS000TUKU qui présente des dégradations des tubages et des effondrements.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'EURE-ET-LOIR pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'EURE-ET-LOIR, le maire de la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES et le directeur départemental des territoires d'EURE-ET-LOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'EURE-ET-LOIR, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à CHARTRES, le

25 JUIL. 2017

Po / Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure-et-Loir

Sylvain REVERCHON

voies et délais de recours :

"conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication"